

## LE CONGE ADOPTION

### Agents contractuels de droit public

#### 1. Références, définition et conditions d'octroi

*Références : articles 10, 12, 27 à 32 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, articles L 242-1, L 321-1, L 323-1, L 331-7, R 313-4, R 323-1, R 323-11, R 331-5 du code de la sécurité sociale, article 80 du code général des impôts.*

Après 6 mois de services (continus ou discontinus), l'agent a droit à un congé d'adoption avec plein traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. En l'absence d'ancienneté suffisante, l'agent est placé en congé sans traitement pendant la durée du congé et perçoit les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Pour l'appréciation de la durée des services exigée, l'agent peut se prévaloir des services effectifs accomplis auprès de la collectivité l'ayant recruté, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas 4 mois.

Certains congés sont pris en compte dans l'ancienneté :

Congé annuel, congé de maladie ordinaire rémunéré, congé de grave maladie, congé accident du travail, congé maladie professionnelle, congé de maternité et adoption rémunéré, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé pour événements familiaux, congé pour formation syndicale, professionnelle, des cadres et d'animateurs de la jeunesse, congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou mutuelle, congé pour accomplissement des obligations du service nationale ou dans la réserve opérationnelle.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue. Une rémunération à temps plein est à nouveau octroyée.

Le congé d'adoption est accordé sur demande de l'agent et sur présentation d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, par un organisme français autorisé ou par l'agence française de l'adoption, justifiant qu'un enfant est confié en vue de son adoption et précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Le droit à congé est accordé à la personne titulaire de l'agrément lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé à entrer sur le territoire français.



L'agent a droit sur sa demande à un congé non rémunéré pour se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger (maximum 6 semaines par agrément) (article 14-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux semaines avant le départ. Il doit indiquer la date de début et la durée envisagée. Il peut interrompre le congé et reprendre ses fonctions avant la date prévue.

Le conjoint doit attester sur l'honneur de sa renonciation à son droit au congé ou qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette période.

Le congé d'adoption peut être partagé entre le père et la mère adoptifs si les deux parents travaillent. Dans ce cas, le congé ouvre droit à 11 jours supplémentaires ou à 18 jours en cas d'adoption multiple et ne peut être fractionné en plus de 2 périodes dont la plus courte ne saurait être inférieure à 11 jours.

Le congé d'adoption débute au moment où l'enfant est effectivement accueilli dans son nouveau foyer ou dans les 7 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.

En cas de retrait de l'enfant du foyer adoptif, le congé cesse à partir de la date du retrait.

L'agent placé en congé de droit pour motifs familiaux ou en congé parental et qui demande le bénéfice de l'assurance maternité au cours de la période de maintien des droits prévus à l'article L 161-8 du code de la sécurité sociale, ne peut prétendre au bénéfice du congé d'adoption mais a droit au versement des prestations en espèces par sa collectivité. L'agent peut solliciter sa réintégration avant l'expiration de la période en cours. Le congé d'adoption prime sur les autres congés. Le congé de maladie ordinaire et le congé de grave maladie sont interrompus.

Le réemploi à l'issue d'un congé d'adoption est subordonné aux nécessités de service (article 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. Pour les agents en contrat à durée déterminée, le réemploi est prononcé pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

La collectivité, accordant le congé, doit prendre un arrêté. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2).

TYPE D'ADOPTION	SITUATION	DURÉE DU CONGÉ D'ADOPTION
Adoption simple	L'intéressée ou le ménage a moins de deux enfants	10 semaines
	L'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants	18 semaines
Adoptions multiples		22 semaines



## 2. La rémunération pendant le congé d'adoption

Les agents contractuels bénéficient d'une protection sociale et statutaire.

### a) Une protection sociale

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie verse à l'agent des prestations en nature et des prestations en espèces dès lors qu'il remplit les conditions d'octroi.

#### – Les prestations en nature

L'agent relève de la CPAM pour les prestations en nature (remboursement des soins). La CPAM règle directement les praticiens. L'ouverture du droit est subordonnée à certaines conditions de travail ou de cotisations.

Durée du droit	Période de référence	Conditions
3 mois	Dès l'entrée dans le régime	25 ans Justifier de cotisations égales à celles dues pour 60 SMIC ou de 60 heures de travail
6 mois (3 mois + 3 mois)	1 mois civil ou 30 jours consécutifs	Justifier de cotisations égales à celles dues pour 60 SMIC (taux au 1 <sup>er</sup> jour du mois de référence) ou 60 heures de travail
1 an	3 mois civil ou 3 mois de date à date	Justifier de cotisations égales à celles dues pour 120 SMIC (taux au 1 <sup>er</sup> jour des 3 mois de référence) ou de 120 heures de travail
2 années civiles	1 année civile	Justifier de cotisations égales à celles dues pour 2030 SMIC (taux au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de référence) ou de 1200 heures de travail

#### – Les prestations en espèces

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie verse à l'agent des indemnités journalières dès lors qu'il remplit les conditions d'octroi. L'assurée doit en outre justifier de 10 mois d'immatriculation à la date d'arrivée de l'enfant au foyer (article R 313-4 du code de la sécurité sociale). Les conditions d'ouverture des droits sont appréciées à la date de cessation des fonctions.

L'indemnisation débute à compter de la date de cessation effective du travail sans délai de carence.

Période de référence	Temps de travail	Minimum de cotisations	Durée d'immatriculation
Soit : Au cours des 6 mois civils précédant la date d'interruption du travail	Néant	Cotisation maladie (0.75%) calculée sur 1015 fois la valeur du SMIC horaire au 1 <sup>er</sup> jour de la période de 6 mois	10 mois
Soit : Au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant la date d'interruption du travail	150 heures	Néant	10 mois



En cas de congé d'adoption, l'assuré social doit transmettre à la CPAM dont il relève l'attestation justifiant qu'un enfant lui a été confié en vue de son adoption et précisant la date d'arrivée au foyer, une attestation délivrée par la collectivité sur laquelle figure la date de cessation du travail et les éléments permettant de calculer le montant de l'indemnité journalière (article R 313-4 du code de la sécurité sociale).

Le montant de l'indemnité journalière est égal au gain net journalier de base. Le salaire journalier de base est obtenu en prenant le montant brut des 3 paies précédant l'arrêt, dans la limite du plafond de sécurité sociale, divisé par 91,25. Le gain net journalier de base est égal au montant du salaire journalier de base, diminué du montant des cotisations. Le montant de l'indemnité journalière de repos est égal à ce montant dans la limite du minimum et du maximum. Le montant ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel (article R 331-5 3° du code de la sécurité sociale). Le montant ne peut être supérieur au montant calculé d'après le plafond de sécurité sociale diminué du taux forfaitaire de cotisations (article R 331-5 1° et 2° du code de la sécurité sociale).

## **b) Une protection statutaire par l'employeur**

Les indemnités journalières auxquelles peut prétendre l'agent contractuel, en application des articles L 323-1 et R 323-1 du code de la sécurité sociale, ne se cumulent pas avec le traitement versé par la collectivité. Les sommes viennent en déduction de la rémunération maintenue pendant le congé d'adoption (article 12 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) que la collectivité employeur ait ou non adopté le système de la subrogation. La collectivité doit donc assurer à l'agent la continuité du versement de son plein traitement et récupérer en temps utile auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernée les indemnités journalières. Le cumul de l'intégralité du traitement et des indemnités journalières est illégal sachant que la rémunération à laquelle peut prétendre un agent du régime général placé en congé pour indisponibilité physique ne peut excéder le montant de son traitement d'activité (CAA Paris n° 99PA03643 du 19 avril 2001, Ministère de l'Education Nationale c/Mme Jeune).

Au regard de l'article R 323-11 du code de la sécurité sociale, lorsque le salaire est maintenu en totalité ou en partie sous déduction des indemnités journalières, la subrogation est facultative et n'est possible que si le salaire maintenu est au moins égal au montant des indemnités dues. Dans les autres cas, l'employeur est seulement fondé à retenir la somme correspondant aux indemnités journalières dans la limite du salaire maintenu. L'employeur ne peut pas conserver l'excédent des indemnités journalières, le différentiel étant versé directement à l'assuré social.

Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations reçues sous peine de voir leur traitement suspendu jusqu'à la transmission des informations demandées. Lorsque les prestations versées à l'agent sont réduites du fait de la non transmission de l'arrêt à la sécurité sociale dans le délai de 2 jours, le traitement versé par l'employeur est réduit à due concurrence de la diminution pratiquée.

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant toute la durée du congé. L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

Le montant du traitement servi pendant une période de maladie est établi sur la base de la durée journalière d'emploi de l'intéressé à la date d'arrêt du travail.

Il n'y a pas de cotisations ouvrières et de charges patronales à effectuer sur le montant correspondant à la subrogation. Par contre, les indemnités journalières sont soumises à CRDS et CSG sur la totalité du montant (article L 242-1 du code de la sécurité sociale). Les retenues assurances sociales et vieillesse sont dues sur la différence entre le salaire maintenu en tout ou partie et les indemnités journalières.



Les prestations de l'assurance adoption sont assujetties à l'impôt sur le revenu (article 80 quinquies du code général des impôts).

Pour déterminer l'assiette de cotisations et charges, la collectivité détermine un salaire brut résiduel sur lequel portent les prélèvements, en soustrayant de la rémunération l'équivalent reconstitué du montant brut des indemnités journalières. Les indemnités versées sont majorées des cotisations salariales calculées fictivement sur lesdites indemnités journalières. Si la collectivité n'est pas subrogée, elle déduit le montant des indemnités journalières brutes du montant de la rémunération brute, puis elle calcule les prélèvements. L'agent perçoit parallèlement les indemnités journalières de la CPAM.

